

Arrêt

n° 215 396 du 21 janvier 2019
dans l'affaire X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. BODSON, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 15 janvier 1985 et seriez originaire de la province de Mersin.

Vous auriez participé aux examens pour devenir fonctionnaires de police en 2004 à l'école de police de Nigde. Après avoir réussi les examens, vous auriez suivi la formation à l'école supérieure de la police Ali Gafar Okkan à Dyanbakir pendant deux ans. En 2006, vous auriez eu votre diplôme. Vous auriez été affecté à Istanbul (Fathi) pour y exercer votre profession.

Vous auriez constaté que les kurdes subissaient des vexations et des traitements inhumains de la part de vos collègues et que ces derniers insultaient les kurdes lorsqu'ils commentaient l'actualité au commissariat. Dès lors, vous auriez fini par annoncer votre identité kurde à vos collègues qui vous auraient traité comme tel par la suite. De plus, vous auriez témoigné en faveur de trois kurdes originaires de Mardin qui auraient été injustement emprisonnés par vos collègues, dont certains auraient été condamnés. L'ensemble de ces faits n'aurait pas plu à votre hiérarchie qui aurait fait en sorte de vous muter à Erzorum en 2008, à la direction de sûreté de Koprakoy. Vous n'auriez pas pu bénéficier d'un logement de fonction et auriez subi des discriminations.

En 2007, vous vous seriez fiancé à Istanbul avec [C.D.] (S.P. : [...]) et vous auriez fait une demande de mariage auprès de la direction de sûreté, comme le veut la procédure. Cependant, vous auriez reçu un avis négatif car votre futur beau-père, [F.D.] aurait été membre du HADEP. Malgré tout, vous vous seriez marié traditionnellement et religieusement le 14 octobre 2008, puis civilement le 17 décembre 2008.

Le 9 août 2009, votre épouse, alors enceinte, serait allée faire ses courses dans un petit marché où elle aurait parlé en Kurde avec le propriétaire du magasin en présence de deux policiers qui lui en auraient fait le reproche. Votre épouse se serait défendue en répondant à ces derniers ce qui aurait entraîné une dispute. Le soir même, ces deux policiers se seraient présentés à votre domicile en votre absence et auraient agressé votre épouse qui aurait perdu connaissance. A son réveil, elle aurait constaté avoir perdu les eaux et aurait cherché de l'aide auprès d'un voisin afin d'être conduite à l'hôpital. Cependant, la délivrance semblant être problématique, elle aurait été orientée vers un autre établissement hospitalier où elle aurait mis au monde votre fils [H.B.] après une césarienne.

Afin de protéger les agresseurs de votre épouse, votre supérieur aurait modifié le lieu de naissance de votre fils en l'inscrivant à Mersin au lieu de Koprakoy (Erzorum). Craignant votre réaction, votre épouse vous aurait averti de son agression plus d'un mois après, car elle n'aurait pas supporté la modification relative au lieu de naissance de votre fils. Face à ses révélations, vous auriez tenté de faire rétablir la vérité mais vous vous seriez heurté à votre hiérarchie et auriez été menacé afin de vous faire taire.

En 2011, après avoir passé une année de plus que prévu à Koprakoy, vous auriez, après insistance auprès du préfet, obtenu votre mutation à Bursa Keles. Votre dossier disciplinaire n'aurait pas facilité votre intégration et vous en seriez venu aux mains suite à des remarques désobligeantes de vos collègues envers les kurdes. En août 2012, vous auriez à nouveau été muté à Bursa Merkes, affecté à la surveillance de bâtiments importants, nouvelle affectation que vous auriez vécue comme une sanction.

Le soir du 18 ou 19 septembre 2012, alors que vous étiez de retour à votre domicile, trois personnes se seraient jetées sur vous et auraient pénétré dans votre appartement en vous menaçant d'une arme. Ils vous auraient parlé en Kurde et auraient exigé les plans du bâtiment dont vous assuriez la surveillance, ce qui vous aurait fait penser que vos agresseurs appartenaient au PKK. Face à votre refus, vous auriez été frappé et votre fils menacé de mort. Sous la contrainte, vous auriez accepté et auriez demandé un délai d'un mois. Après le départ de vos agresseurs, vous et votre famille auriez fui chez la sœur de votre épouse, [C.K.], la nuit-même de votre agression. Vous auriez séjourné chez elle sans avoir pris de décision par rapport à la demande de collaboration qui vous avait été faite. Après une dizaine de jours, votre beau-frère aurait eu un accident de la circulation et vous auriez dû le véhiculer au commissariat de Yalova. Sur place, vous auriez reconnu dans l'un des policiers de faction, l'un des individus qui avaient pénétré de force dans votre domicile et que vous pensiez appartenir au PKK. Vous en auriez déduit que vos agresseurs devaient appartenir au MIT ou au GITEM. Vous auriez donc quitté le commissariat choqué par cette découverte et auriez immédiatement pris votre femme et votre fils pour vous rendre à Istanbul dans le but de quitter le pays.

A Istanbul, vous auriez logé chez une tante maternelle de votre épouse durant un mois et son époux vous aurait aidé à préparer votre fuite. Vous êtes monté à bord d'un camion vers le 21 octobre 2012 durant la nuit et vous seriez arrivés en Belgique vers le 28 ou 29 octobre dans la nuit.

Le 29 octobre 2012, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les discriminations que vous auriez subies dans votre profession en tant que kurde, l'agression de votre épouse, ainsi qu'une cabale ourdie à votre rencontre par le MIT ou le GITEM.

Relevons tout d'abord que vous produisez aucun commencement de preuve relative à votre intervention lors du procès de trois kurdes originaires de Mardin – intervention qui aurait conduit à l'emprisonnement de certaines de vos collègues policiers puisque vous n'auriez pas cautionné leurs accusations mensongères. Ainsi, vous ne soumettez aucun article de presse relatant cet événement, aucune convocation ou sommation à comparaître comme témoin ce procès (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2013, p. 7 à 9 ; rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 4-5 ; et rapport d'audition du CGRA du 06/03/2018, p. 4-5), alors que vous affirmez à plusieurs reprises que l'origine de vos problèmes trouverait sa source dans cet événement (*idem*).

Questionné à cet égard (cf. rapport d'audition du CGRA du 06/03/2018), je relève que vous ne donnez aucune justification pertinente à ce défaut de preuve documentaire. Ainsi, vous soutenez tout d'abord que n'ayant pas l'intention de retourner en Turquie, vous ne vous souciez plus des affaires vous concernant (p. 2) ; vous expliquez ensuite ne pas avoir demandé à votre famille de vous procurer des éléments de preuve car vous pensez que cela serait mal perçu par les autorités (p. 2) ; enfin, bien que vous expliquiez avoir pris les services d'un avocat alors que vous étiez en Turquie, vous soutenez que ni vous ni votre famille ne souhaitez prendre contact avec lui (p. 5).

Ajoutons que vous ne versez non plus aucun commencement de preuve susceptible d'étayer vos mutations successives qui, à vous entendre, auraient constituer autant de mesures de représailles de votre hiérarchie.

Cette absence de preuves documentaires nous conduit à émettre de sérieux doutes quant à la crédibilité des événements fondateurs de votre crainte alléguée : votre témoignage en faveur de kurdes, lequel aurait conduit à la condamnation de plusieurs de vos collègues, à des représailles de votre hiérarchie, ainsi qu'à votre agression et celle de votre épouse par le MIT/GITEM.

Ce défaut de crédibilité est encore renforcé par les divergences et incohérences émaillant votre récit. Ainsi, concernant les auteurs de l'agression dont vous auriez été la victime en septembre 2012, vous dites supposer qu'ils appartiendraient au MIT ou au GITEM, car vous auriez reconnu l'un d'eux au commissariat de Yalova, où vous vous étiez rendu avec votre beau-frère. Tantôt cet individu vous aurait également reconnu (cf. rapport d'audition du CGRA du 23/01/2014, p. 4), tantôt vous auriez quitté le commissariat sans savoir si votre agresseur vous avait ou non aperçu (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2013, p. 6). Ajoutons que votre épouse déclare que cet individu, en plus de vous avoir reconnu, vous aurait menacé d'un geste explicite (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.], du 23/01/2014, p. 9).

Confronté à cette contradiction, vous soutenez avoir toujours déclaré que vous n'étiez pas sûr mais que votre agresseur avait fait un signe et que vous ignoriez si c'était à votre intention ou pas. Après réflexion, vous estimez que ce signe vous était adressé (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 8). Explication qui ne lève pas les divergences.

De plus, votre récit et celui de votre épouse comporte une autre divergence importante les suites de l'agression, alors que vous aviez trouvé refuge chez votre belle-sœur. Ainsi, soit vous auriez pris des jours de congé, le temps pour vous d'analyser la situation et de décider ou non de collaborer avec vos agresseurs (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2013, p. 6), soit vous auriez continué à travailler, vous rendant au commissariat tous les jours (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.] du 23/01/2014, p. 7).

A nouveau confronté à cette différence, vous expliquez que vous vous seriez effectivement rendu au commissariat en uniforme afin d'y introduire votre demande de congé et que le lendemain, vous vous seriez présenté une fois de plus afin de prendre possession du document relatifs à vos congés (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 8). Tentative d'explication qui ne suffit pas à lever la divergence.

De surcroît, nous constatons également des divergences entre votre récit et celui votre épouse, quant à l'agression que cette dernière aurait elle-même subie en août 2009 et qui aurait eu pour conséquence la naissance prématurée de votre fils aîné.

En effet, alors que votre épouse prétend qu'elle se serait évanouie de peur après avoir été bousculée par ses agresseurs mais n'aurait en revanche jamais été frappée (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.], du 23/01/2014, p. 6 et 8), vous affirmez par contre, et à plusieurs reprises, que votre épouse aurait reçu des coups de la part de ses agresseurs (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2013, p. 5 et 9 et du rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 6).

De même, le récit de votre attitude face à la décision de votre supérieur hiérarchique de modifier le lieu de naissance de votre fils ne correspond pas à la version donnée par votre épouse.

Ainsi, si vous expliquez n'avoir pas apprécié la modification apportée, souhaitant que cela soit corrigé, votre épouse prétend pour sa part que vous aviez marqué une certaine joie face à cette modification, présentée comme un hommage à votre lieu de naissance (cf. rapport d'audition du CGRA du 23/01/2014, p. 3 et rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.] du 23/01/2014, p. 6 et 8).

Enfin, bien que vous présentiez un extrait de naissance pour votre fils [H.B.] et sa carte de vaccination, tous deux émis par l'hôpital d'Erzorum (voir document n° 4 et 5), ces pièces n'attestent en rien de l'agression dont votre épouse aurait été la victime, mettant uniquement en lumière la différence entre le lieu de l'enregistrement de la naissance de votre fils et l'adresse de l'hôpital où il aurait vu le jour.

De pareilles divergences entament le crédit de vos récits réciproques et par là-même la véracité des faits et craintes que vous prétendez avoir vécu par rapport à cette agression.

Relevons encore que vous prétendez avoir été l'objet d'une cabale orchestrée par le MIT ou le GITEM car vous occupiez un poste à responsabilité au sein du commissariat de Bursa Merkes (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 6).

Or l'obtention d'un tel poste à responsabilités paraît peu compatible avec les discriminations, mutations et autres mesures disciplinaires dont vous dites avoir été l'objet de la part de votre hiérarchie (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2013, p. 2, 4 et 6, rapport d'audition du CGRA du 23/01/2014, p. 2 et rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 3 et 4 et rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.] du 23/01/2014, p. 4, 6 et 9).

En effet, on conçoit difficilement que, dans un pareil contexte de défiance de votre hiérarchie à votre encontre, vous soyez muté à un poste à responsabilités consistant à protéger le bâtiment de la sûreté de la ville de Bursa (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 3).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que vous avez fui votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvrefeu, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité, vos quatre cartes de membre, une attestation pour votre arme de service, votre diplôme et votre carnet de mariage), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, la plupart de ceux-ci attestent de votre nationalité, de votre profession, de votre niveau d'étude, de votre statut marital, qualités que nous ne remettons pas en question.

Quant aux attestations médicales relavant les troubles psychologiques de votre épouse et de votre fils, vous précisez que votre fils n'est plus suivi depuis décembre 2013 car il va mieux depuis qu'il parle le

français et qu'il a des amis (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 7). De plus, votre épouse a expliqué d'elle-même qu'elle ignorait le contenu des attestations qu'elle présentait et qu'elle avait d'elle-même mis fin à son suivi psychologique après la naissance de votre fille (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.] du 23/01/2014, p. 4). Enfin, ces attestations n'étaient en rien les différents récits d'agressions que vous et votre famille auriez subies. Elles ne permettent dès lors pas de vous octroyer le statut de réfugier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez née le 12 mars 1986 et seriez originaire de la province de Mus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [K.A.] (SP : [...]).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que votre demande de protection internationale se fonde sur des faits similaires à ceux relatés par votre époux – Monsieur [K.A.] (SP : [...]) –, dont la demande a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance des statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Commissaire général, ce notamment en raison d'incohérences entre vos dépositions et les siennes. Partant, il convient de réservier un traitement similaire à votre demande.

Pour mémoire la décision rendue dans le dossier de votre mari était formulée comme suit :

« Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 15 janvier 1985 et seriez originaire de la province de Mersin.

Vous auriez participé aux examens pour devenir fonctionnaires de police en 2004 à l'école de police de Nigde. Après avoir réussi les examens, vous auriez suivi la formation à l'école supérieure de la police [A.G.O.J] à Dyanbakir pendant deux ans. En 2006, vous auriez eu votre diplôme. Vous auriez été affecté à Istanbul (Fathi) pour y exercer votre profession.

Vous auriez constaté que les kurdes subissaient des vexations et des traitements inhumains de la part de vos collègues et que ces derniers insultaient les kurdes lorsqu'ils commentaient l'actualité au commissariat. Dès lors, vous auriez fini par annoncer votre identité kurde à vos collègues qui vous auraient traité comme tel par la suite. De plus, vous auriez témoigné en faveur de trois kurdes originaires de Mardin qui auraient été injustement emprisonnés par vos collègues, dont certains auraient été condamnés. L'ensemble de ces faits n'aurait pas plu à votre hiérarchie qui aurait fait en sorte de vous muter à Erzorum en 2008, à la direction de sûreté de Koprakoy. Vous n'auriez pas pu bénéficier d'un logement de fonction et auriez subi des discriminations.

En 2007, vous vous seriez fiancé à Istanbul avec [C.D.] (S.P. : [...]) et vous auriez fait une demande de mariage auprès de la direction de sûreté, comme le veut la procédure. Cependant, vous auriez reçu un avis négatif car votre futur beau-père, [F.D.] aurait été membre du HADEP. Malgré tout, vous vous seriez marié traditionnellement et religieusement le 14 octobre 2008, puis civilement le 17 décembre 2008.

Le 9 août 2009, votre épouse, alors enceinte, serait allée faire ses courses dans un petit marché où elle aurait parlé en Kurde avec le propriétaire du magasin en présence de deux policiers qui lui en auraient fait le reproche. Votre épouse se serait défendue en répondant à ces derniers ce qui aurait entraîné une dispute. Le soir même, ces deux policiers se seraient présentés à votre domicile en votre absence et auraient agressé votre épouse qui aurait perdu connaissance. A son réveil, elle aurait constaté avoir perdu les eaux et aurait cherché de l'aide auprès d'un voisin afin d'être conduite à l'hôpital. Cependant, la délivrance semblant être problématique, elle aurait été orientée vers un autre établissement hospitalier où elle aurait mis au monde votre fils [H.B.] après une césarienne.

Afin de protéger les agresseurs de votre épouse, votre supérieur aurait modifié le lieu de naissance de votre fils en l'inscrivant à Mersin au lieu de Koprukoy (Erzorum). Craignant votre réaction, votre épouse vous aurait averti de son agression plus d'un mois après, car elle n'aurait pas supporté la modification relative au lieu de naissance de votre fils. Face à ses révélations, vous auriez tenté de faire rétablir la vérité mais vous vous seriez heurté à votre hiérarchie et auriez été menacé afin de vous faire taire.

En 2011, après avoir passé une année de plus que prévu à Koprukoy, vous auriez, après insistance auprès du préfet, obtenu votre mutation à Bursa Keles. Votre dossier disciplinaire n'aurait pas facilité votre intégration et vous en seriez venu aux mains suite à des remarques désobligeantes de vos collègues envers les kurdes. En août 2012, vous auriez à nouveau été muté à Bursa Merkes, affecté à la surveillance de bâtiments importants, nouvelle affectation que vous auriez vécue comme une sanction.

Le soir du 18 ou 19 septembre 2012, alors que vous étiez de retour à votre domicile, trois personnes se seraient jetées sur vous et auraient pénétré dans votre appartement en vous menaçant d'une arme. Ils vous auraient parlé en Kurde et auraient exigé les plans du bâtiment dont vous assuriez la surveillance, ce qui vous aurait fait penser que vos agresseurs appartenaient au PKK. Face à votre refus, vous auriez été frappé et votre fils menacé de mort. Sous la contrainte, vous auriez accepté et auriez demandé un délai d'un mois. Après le départ de vos agresseurs, vous et votre famille auriez fui chez la sœur de votre épouse, [C.K.], la nuit-même de votre agression. Vous auriez séjourné chez elle sans avoir pris de décision par rapport à la demande de collaboration qui vous avait été faite. Après une dizaine de jours, votre beau-frère aurait eu un accident de la circulation et vous auriez dû le véhiculer au commissariat de Yalova. Sur place, vous auriez reconnu dans l'un des policiers de faction, l'un des individus qui avaient pénétré de force dans votre domicile et que vous pensiez appartenir au PKK. Vous en auriez déduit que vos agresseurs devaient appartenir au MIT ou au GITEM. Vous auriez donc quitté le commissariat choqué par cette découverte et auriez immédiatement pris votre femme et votre fils pour vous rendre à Istanbul dans le but de quitter le pays.

A Istanbul, vous auriez logé chez une tante maternelle de votre épouse durant un mois et son époux vous aurait aidé à préparer votre fuite. Vous êtes monté à bord d'un camion vers le 21 octobre 2012 durant la nuit et vous seriez arrivés en Belgique vers le 28 ou 29 octobre dans la nuit.

Le 29 octobre 2012, vous avez introduit votre demande d'asile.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les discriminations que vous auriez subies dans votre profession en tant que kurde, l'agression de votre épouse, ainsi qu'une cabale ourdie à votre rencontre par le MIT ou le GITEM.

Relevons tout d'abord que vous produisez aucun commencement de preuve relative à votre intervention lors du procès de trois kurdes originaires de Mardin – intervention qui aurait conduit à l'emprisonnement de certaines de vos collègues policiers puisque vous n'auriez pas cautionné leurs accusations mensongères. Ainsi, vous ne soumettez aucun article de presse relatant cet événement, aucune convocation ou sommation à comparaître comme témoin ce procès (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2013, p. 7 à 9 ; rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 4-5 ; et rapport d'audition du CGRA du 06/03/2018, p. 4-5), alors que vous affirmez à plusieurs reprises que l'origine de vos problèmes trouverait sa source dans cet événement (idem).

Questionné à cet égard (cf. rapport d'audition du CGRA du 06/03/2018), je relève que vous ne donnez aucune justification pertinente à ce défaut de preuve documentaire. Ainsi, vous soutenez tout d'abord que n'ayant pas l'intention de retourner en Turquie, vous ne vous souciez plus des affaires vous concernant (p. 2) ; vous expliquez ensuite ne pas avoir demandé à votre famille de vous procurer des éléments de preuve car vous pensez que cela serait mal perçu par les autorités (p. 2) ; enfin, bien que vous expliquiez avoir pris les services d'un avocat alors que vous étiez en Turquie, vous soutenez que ni vous ni votre famille ne souhaitez prendre contact avec lui (p. 5).

Ajoutons que vous ne versez non plus aucun commencement de preuve susceptible d'étayer vos mutations successives qui, à vous entendre, auraient constituer autant de mesures de représailles de votre hiérarchie.

Cette absence de preuves documentaires nous conduit à émettre de sérieux doutes quant à la crédibilité des événements fondateurs de votre crainte alléguée : votre témoignage en faveur de kurdes, lequel aurait conduit à la condamnation de plusieurs de vos collègues, à des représailles de votre hiérarchie, ainsi qu'à votre agression et celle de votre épouse par le MIT/GITEM.

Ce défaut de crédibilité est encore renforcé par les divergences et incohérences émaillant votre récit.

Ainsi, concernant les auteurs de l'agression dont vous auriez été la victime en septembre 2012, vous dites supposer qu'ils appartiendraient au MIT ou au GITEM, car vous auriez reconnu l'un d'eux au commissariat de Yalova, où vous vous étiez rendu avec votre beau-frère. Tantôt cet individu vous aurait également reconnu (cf. rapport d'audition du CGRA du 23/01/2014, p. 4), tantôt vous auriez quitté le commissariat sans savoir si votre agresseur vous avait ou non aperçu (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2013, p. 6). Ajoutons que votre épouse déclare que cet individu, en plus de vous avoir reconnu, vous aurait menacé d'un geste explicite (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.], du 23/01/2014, p. 9).

Confronté à cette contradiction, vous soutenez avoir toujours déclaré que vous n'étiez pas sûr mais que votre agresseur avait fait un signe et que vous ignoriez si c'était à votre intention ou pas. Après réflexion, vous estimatez que ce signe vous était adressé (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 8). Explication qui ne lève pas les divergences.

De plus, votre récit et celui de votre épouse comporte une autre divergence importante les suites de l'agression, alors que vous aviez trouvé refuge chez votre belle-sœur. Ainsi, soit vous auriez pris des jours de congé, le temps pour vous d'analyser la situation et de décider ou non de collaborer avec vos agresseurs (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2013, p. 6), soit vous auriez continué à travailler, vous rendant au commissariat tous les jours (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.], du 23/01/2014, p. 7).

A nouveau confronté à cette différence, vous expliquez que vous vous seriez effectivement rendu au commissariat en uniforme afin d'y introduire votre demande de congé et que le lendemain, vous vous seriez présenté une fois de plus afin de prendre possession du document relatifs à vos congés (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 8). Tentative d'explication qui ne suffit pas à lever la divergence.

De surcroît, nous constatons également des divergences entre votre récit et celui votre épouse, quant à l'agression que cette dernière aurait elle-même subie en août 2009 et qui aurait eu pour conséquence la naissance prématurée de votre fils aîné.

En effet, alors que votre épouse prétend qu'elle se serait évanouie de peur après avoir été bousculée par ses agresseurs mais n'aurait en revanche jamais été frappée (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.], du 23/01/2014, p. 6 et 8), vous affirmez par contre, et à plusieurs reprises, que votre épouse aurait reçu des coups de la part de ses agresseurs (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2013, p. 5 et 9 et du rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 6).

De même, le récit de votre attitude face à la décision de votre supérieur hiérarchique de modifier le lieu de naissance de votre fils ne correspond pas à la version donnée par votre épouse.

Ainsi, si vous expliquez n'avoir pas apprécié la modification apportée, souhaitant que cela soit corrigé, votre épouse prétend pour sa part que vous aviez marqué une certaine joie face à cette modification, présentée comme un hommage à votre lieu de naissance (cf. rapport d'audition du CGRA du 23/01/2014, p. 3 et rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.] du 23/01/2014, p. 6 et 8).

Enfin, bien que vous présentiez un extrait de naissance pour votre fils [H.B.] et sa carte de vaccination, tous deux émis par l'hôpital d'Erzorum (voir document n° 4 et 5), ces pièces n'attestent en rien de l'agression dont votre épouse aurait été la victime, mettant uniquement en lumière la différence entre le lieu de l'enregistrement de la naissance de votre fils et l'adresse de l'hôpital où il aurait vu le jour.

De pareilles divergences entament le crédit de vos récits réciproques et par là-même la véracité des faits et craintes que vous prétendez avoir vécu par rapport à cette agression.

Relevons encore que vous prétendez avoir été l'objet d'une cabale orchestrée par le MIT ou le GITEM car vous occupiez un poste à responsabilité au sein du commissariat de Bursa Merkes (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 6).

Or l'obtention d'un tel poste à responsabilités paraît peu compatible avec les discriminations, mutations et autres mesures disciplinaires dont vous dites avoir été l'objet de la part de votre hiérarchie (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2013, p. 2, 4 et 6, rapport d'audition du CGRA du 23/01/2014, p. 2 et rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 3 et 4 et rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.] du 23/01/2014, p. 4, 6 et 9).

En effet, on conçoit difficilement que, dans un pareil contexte de défiance de votre hiérarchie à votre encontre, vous soyez muté à un poste à responsabilités consistant à protéger le bâtiment de la sûreté de la ville de Bursa (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 3).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que vous avez fui votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligerants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à

votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité, vos quatre cartes de membre, une attestation pour votre arme de service, votre diplôme et votre carnet de mariage), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, la plupart de ceux-ci attestent de votre nationalité, de votre profession, de votre niveau d'étude, de votre statut marital, qualités que nous ne remettons pas en question.

Quant aux attestations médicales relavant les troubles psychologiques de votre épouse et de votre fils, vous précisez que votre fils n'est plus suivi depuis décembre 2013 car il va mieux depuis qu'il parle le français et qu'il a des amis (cf. rapport d'audition du CGRA du 24/02/2014, p. 7). De plus, votre épouse a expliqué d'elle-même qu'elle ignorait le contenu des attestations qu'elle présentait et qu'elle avait d'elle-même mis fin à son suivi psychologique après la naissance de votre fille (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, [C.A.] du 23/01/2014, p. 4). Enfin, ces attestations n'étaient en rien les différents récits d'agressions que vous et votre famille auriez subies. Elles ne permettent dès lors pas de vous octroyer le statut de réfugié. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen unique de la « violation des articles 48/3, 48/4, et suivants ainsi que de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elles demandent au Conseil « à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision du 28.06.2018 et de renvoyer la procédure devant le CGRA pour instruction complémentaire et à titre infiniment subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.5. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents suivants :

- « 1. Décision du CGRA du 28.06.2018 concernant la demande du requérant.
- 2. Décision du CGRA du 28.06.2016 concernant la demande de la requérante.
- 3. Désignation du Conseil des requérants par le BAJ de Liège.
- 4. Rapport psychologique du 01.08.2013.
- 5. Rapport du pédopsychiatre du 05.09.2013.
- 6. Audition du père du requérant du 24.04.2016 et traduction par un interprète juré.
- 7. Fichier électronique du requérant par rapport aux poursuites en Turquie ».

3. Le nouvel élément

3.1. La partie défenderesse fait parvenir le 20 novembre 2018 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux requérants le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Elle considère que les propos des requérants n'ont ni une consistance ni une cohérence telles qu'ils suffiraient par eux-mêmes à emporter la conviction qu'ils portent sur des événements réellement vécus par eux.

Elle reproche l'absence de tout commencement de preuve relative à l'intervention du requérant lors du procès de trois Kurdes originaires de Mardin qui s'est soldé par l'emprisonnement de certains de ses collègues policiers. Elle lui reproche aussi à ce propos l'absence de justification pertinente.

Ensuite, elle relève l'absence de tout commencement de preuve des mutations successives du requérant en tant que représailles de sa hiérarchie.

Elle relève des divergences et incohérences entre les propos tenus par les requérants sur divers éléments de leur récit tels que la réaction des agresseurs du requérant en septembre 2012, le déroulement de l'agression de la requérante en août 2009 et la réaction du requérant à la modification du lieu de naissance de leur fils. Pour la partie défenderesse, l'obtention d'un poste à responsabilité par le requérant au sein du commissariat de Bursa Merkes est peu compatible avec les discriminations, les mutations et autres mesures disciplinaires dont il dit avoir été l'objet de la part de sa hiérarchie. Elle juge qu'il n'y a pas en Turquie « de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Enfin, elle considère que les documents apportés par les requérants ne modifient pas son analyse.

4.2. Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées. Elles formulent une remarque d'ordre général en pointant la durée de la procédure et la nécessité de prendre ce facteur en considération ; l'apparition dès lors normale de quelques divergences ; la relation de faits

non vécus ensemble ; l'approche fragmentaire de la partie défenderesse et l'absence d'examen de toutes les craintes évoquées (notamment liées à la qualité de policier et par rapport au service militaire). Elles indiquent avoir déposé des documents qui confirment une partie importante de leur récit. Elles réitèrent le danger que constitue la prise de contact avec la famille qui vit dans la peur. Elles exposent les raisons de l'impossibilité actuelle de contacter un avocat en Turquie. Elles font état des raisons pour lesquelles elles n'ont pas conservé de documents concernant le procès de trois Kurdes de Mardin. Elles affirment que certaines affectations sont étayées par des documents produits. Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'un manque de minutie dans l'examen des documents médicaux avancés. Elles attirent l'attention sur les documents joints au recours étayant l'actualité des poursuites menées à l'encontre du requérant.

Elles considèrent que la contradiction relative à la réaction d'un agent du MIT ou du GITEM n'en est pas une mais constitue une « *interprétation d'un mouvement qui peut évoluer avec le temps* ».

S'agissant des congés du requérant, les requérants proposent une explication et estiment qu'en tout état de cause, serait-elle établie, elle n'est pas décisive.

S'agissant de la contradiction relevée en lien avec l'agression de la requérante, les parties requérantes rappellent que le requérant n'était pas présent et qu'il a seulement été informé deux mois plus tard. Elle met aussi en avant la violence dirigée contre la requérante enceinte au moment dudit fait et ses graves conséquences physiques pour cette dernière.

Elles contestent l'existence d'une contradiction quant à la modification du lieu de naissance sur l'acte de naissance du fils des requérants et la réaction subséquente du requérant. Elles insistent sur l'absence d'établissement des contradictions soulevées dans les décisions attaquées.

Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir qualifié l'affectation du requérant à Bursa de « *poste à responsabilité* » sans que lui-même le fasse et alors même qu'il considère cette affectation comme une punition faisait partie de la cabale dont il a été l'objet.

Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des aspects qui confirment la véracité des dires des requérants et de leur vécu.

En conclusion, les parties requérantes relèvent que la crainte d'une persécution dans le chef des requérants est établie au vu des agressions déjà subies et du fait qu'il n'existe aucun élément permettant de soutenir qu'une telle persécution ne se reproduira pas. Elles insistent sur le motif des persécutions liés selon eux à leur origine kurde et accentué par la fonction de policier du requérant et relèvent que l'agent persécuteur est l'Etat turc, en particulier la police, avec comme conséquence l'exclusion de toute fuite interne. Enfin, elles estiment que les derniers documents déposés confirment l'actualité des craintes.

Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen incomplet des motifs de leurs craintes. La requête souligne les éléments qui ne peuvent être contestés (Kurdes, fonction de policier du requérant, père de la requérante est membre du parti HADEP ou encore reprise du conflit entre les autorités turques et le PKK). Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné concrètement les risques d'un retour en Turquie pour un policier kurde dans le contexte de la reprise du conflit avec le PKK alors que le requérant a indiqué être déserteur, qu'il n'a pas remis son arme, qu'il est actuellement poursuivi par le Tribunal correctionnel de Bursa, qu'il est d'origine kurde et qu'il n'a pas effectué son service militaire.

B. Appréciation du Conseil

4.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.1 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.3 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.1. Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs des décisions entreprises qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des faits invoqués par les requérants, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête.

4.4.2. Ainsi, le Conseil constate qu'il n'est nullement contesté que les requérants sont de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. De même, il n'est nullement contesté que le requérant était fonctionnaire de police depuis l'obtention de son diplôme en 2006.

4.4.3. S'agissant des divergences et des incohérences relevées par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des faits relatés. A cet égard, le Conseil est d'avis, que si la durée de l'examen de la demande de protection internationale des requérants - plusieurs années au cours desquelles les requérants ont été entendus à plusieurs reprises - n'a pas d'incidence sur les conditions de l'octroi d'une protection internationale, il convient néanmoins d'en tenir compte dans l'évaluation de la crédibilité des faits relatés en particulier en ce qui concerne l'apparition de certaines divergences. Le Conseil se rallie à l'observation des parties requérantes selon laquelle les éléments divergents relevés dans les décisions attaquées se rapportent à des faits auxquels les requérants n'étaient pas présents ensemble.

4.4.4. Le Conseil estime particulièrement important d'avoir égard aux rapports psychologiques déposés par les requérants ; documents établis le 1^{er} août 2013 et le 5 septembre 2013 sur la base de plusieurs consultations (v. dossier administratif, farde « *Documents – Inventaire* », pièce n°59/8). Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime que ces attestations n'étaient pas les différents récits d'agression subies par les requérants. Elle reproche à la requérante d'ignorer le contenu de ces documents et d'avoir mis fin à ce suivi après son accouchement en Belgique. Elle mentionne aussi que le fils du requérant n'est plus suivi depuis décembre 2013 dans la mesure où il va mieux depuis qu'il parle français et qu'il a des amis. Le Conseil estime néanmoins que ces documents mettent en évidence la vulnérabilité psychologique de la requérante et de son jeune fils lors de leur rédaction, soit quelques mois après leur arrivée en Belgique, dont il convient de tenir compte. Il ne peut en revanche considérer que l'absence actuelle de suivi soit de nature à faire disparaître cette vulnérabilité. Le Conseil estime encore que le document dressé par un pédopsychiatre et concernant le fils des requérants est éclairant du traumatisme vécu par un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de quatre ans. Cette situation amène, à tout le moins, à devoir examiner la demande de protection de ses parents avec une grande prudence.

4.4.5. Les parties requérantes joignent à leur requête deux documents complémentaires obtenus après la notification des décisions attaquées qui tendent à corroborer les poursuites à l'encontre du requérant par les autorités turques. Il s'agit d'une part d'une copie du dossier judiciaire du requérant à la date du 31 juillet 2014 qui indique les dates d'audience prévues devant le Tribunal correctionnel de Bursa. Ce document confirme que le requérant est cité en qualité de prévenu et établi l'actualité de la procédure menée à son encontre. D'autre part, ils déposent un procès-verbal d'audition du père du requérant daté du 24 avril 2016 ; audition menée par les autorités aux fins d'obtenir des informations quant à la

localisation du requérant. Les documents précités peuvent être considérés comme des éléments de preuve de l'actualité des poursuites et recherches menées à l'égard du requérant.

4.4.6. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que les requérants entretiennent effectivement une crainte avec raison d'être persécutés en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'appartenance ethnique des requérants. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5. En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit des requérants, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si les demandeurs ont ou non des raisons de craindre d'être persécutés du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérants.

4.6. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7. En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de leur origine kurde et de leurs opinions politiques.

4.8. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE